

### **34 - Renouvellement du contrat de concession de la distribution publique de gaz**

**Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur :** La Ville de Besançon a confié l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel de Besançon à la Société GrDF, via un contrat de délégation de service public de type concession. Ce contrat, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996 pour une durée de 20 ans, arrive à échéance le 30 septembre 2016. Compte tenu de l'article 31 du cahier des charges de concession, la décision de renouvellement du contrat de concession doit intervenir deux ans au moins avant la date d'expiration du contrat, soit au plus tard pour le 30 septembre 2014.

Dans cette optique, le Conseil Municipal est sollicité pour délibérer sur le renouvellement du contrat de concession.

Dans ce contexte, il convient de respecter le cadre législatif et réglementaire propre à la distribution de gaz naturel, sous monopole du concessionnaire historique GrDF.

#### **1. Le service de distribution publique de gaz naturel et les principales caractéristiques du contrat de DSP - Ville/GrDF**

La Délégation de Service Public a pour objet la réalisation des ouvrages de la concession, leur exploitation, leur entretien, leur renouvellement et le développement du service de la distribution de gaz naturel.

- La collectivité confie au délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet du contrat de délégation ainsi que les installations réalisées dans ce cadre.
- Le délégataire exploite les activités à ses frais et risques. Il assume donc l'entière responsabilité juridique de la construction et de l'exploitation des installations.
- Le délégataire dispose d'un droit exclusif et a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.
- Les installations sont soumises à la réglementation en vigueur et il appartient au délégataire de s'assurer de leur conformité aux dispositions applicables.
- Les différents tarifs sont fixés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) au niveau national, en cohérence avec le principe de péréquation. Ils se décomposent en 5 tarifs d'acheminement et un catalogue de prestations.

Fin 2013, le réseau de gaz de la concession représente 350,5 km. En 2013, la moyenne pondérée de l'âge des réseaux est estimée à 24,9 ans et le nombre d'usagers s'élève à 30 051 pour une consommation annuelle de 997 GWh. Le personnel qui intervient sur Besançon appartient à la délégation ErDF-GrDF Franche-Comté Sud, et n'est pas dédié spécifiquement à la concession bisontine.

Conclu le 1<sup>er</sup> octobre 1996 pour une durée de 20 ans, le contrat de délégation du service public de gaz naturel arrive à terme le 30 septembre 2016.

#### **2. La procédure de renouvellement du contrat de concession**

Conformément aux dispositions combinées des articles L 111-53, L 432-6 du Code de l'Energie et L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), GrDF dispose d'un monopole de droit dans ses « zones de dessertes historiques », à savoir les zones desservies en gaz naturel antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

En conséquence, dans la mesure où GrDF dispose d'un monopole pour la desserte de ces concessions, le régime de ces dernières et leur renouvellement sont expressément exclus, par l'article L 1411-12 du CGCT, des obligations découlant de la Loi Sapin n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiées aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT et, dès lors, ne sont soumis à aucune contrainte juridique en termes de publicité et de mise en concurrence.

Cette position, validée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2006-543 du 30 novembre 2007, loi sur l'énergie, n'a, à ce jour pas été remise en cause en droit interne ou par le droit de l'Union Européenne. Ainsi et en dernier lieu, la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des concessions ne porte pas atteinte au monopole de GrDF puisqu'elle exclut de son champ d'application «les services confiés sur la base d'un droit exclusif reconnu par la loi, le règlement ou acte administratif à un opérateur économique pour certaines activités de réseau», services dont relève le gaz naturel.

Concédée antérieurement à cette date butoir, le périmètre de la Ville de Besançon relève de la «zone historique de desserte» du gestionnaire des réseaux de distribution GrDF. A ce titre, et en vertu des dispositions exposées supra, la Ville de Besançon est amenée à renouveler son contrat de concession de distribution de gaz sans aucune formalité de publicité préalable, en application de l'article L 1411-12 du CGCT. Le renouvellement du contrat de concession interviendra directement avec le concessionnaire «historique obligé» GrDF, sans procédure de publicité ou de mise en concurrence.

La Ville de Besançon a lancé un audit complet de fin de contrat (juridique, technique, comptable, financier, qualité de service) conformément à ce que prévoit le cahier des charges de concession, comprenant un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et de renouvellement à réaliser avant le terme du contrat, selon un échéancier à convenir. Cet audit permet notamment d'identifier les éléments à intégrer dans le nouveau contrat et les axes de négociation avec le concessionnaire GrDF.

Par ailleurs, la Ville de Besançon a recruté le Cabinet AEC (Audit Expertise Conseil) pour l'assister tout au long de la procédure de renouvellement. Cette assistance porte sur la réalisation de l'audit cité précédemment mais également la rédaction du futur contrat et la participation aux réunions de négociation jusqu'à la signature.

Lors de sa réunion du 4 septembre 2014, la CCSPL a donné un avis favorable.

### **3. Les caractéristiques principales du contrat de concession**

Le renouvellement du contrat de concession concernera la totalité du service de distribution publique de gaz naturel de la Ville de Besançon. Le service n'est pas modifié et les obligations principales du concessionnaire seront a minima celles prévues dans le contrat en vigueur. Au titre du contrat de concession, le concessionnaire GrDF sera donc chargé de la gestion du service et des ouvrages concédés, y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le concessionnaire seront principalement les suivantes :

- l'exploitation du réseau ;
- l'extension du réseau ;
- le renouvellement des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques, des compteurs et des branchements ;
- le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des installations du service ;
- la distribution aux usagers d'un gaz naturel de qualité conforme à la réglementation en vigueur ;

- les relations du service avec les usagers ;
- la facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits et taxes ;
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- la fourniture à la Ville de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Ville, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des usagers du prix correspondant au service rendu (défini réglementairement) et il versera à l'autorité concédante une redevance de concession, à prévoir dans le cahier des charges de concession.

La Ville de Besançon, autorité concédante aura de son côté la charge :

- de la gestion du contrat ;
- du contrôle de la bonne exécution des missions de services publics à la charge du concessionnaire au titre du contrat de concession ;
- du contrôle des réseaux de distribution publique de gaz naturel.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, la Ville pourra contribuer au financement des opérations d'extension.

Le nouveau contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Dans cette optique, des négociations avec le concessionnaire seront engagées afin de garantir le meilleur service aux usagers en toute transparence. Elles porteront notamment sur :

- la transparence des données comptables, financières, techniques et clientèle,
- les investissements garantissant la bonne gestion patrimoniale,
- l'optimisation de la coordination des travaux et les relations avec les services gestionnaires de la voirie.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur le renouvellement du contrat de concession de distribution publique de gaz dans le cadre des négociations évoquées ci-dessus,
- autoriser M. le Maire à engager les négociations avec le concessionnaire.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 et sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 septembre 2014, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 26 septembre 2014.*